

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2019

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M.

C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



1. **-2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
2. **2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**
3. **RAPPORT DE SYNERGIES COMMUNE/CPAS: ADOPTION**
4. **-1.842.073.521.1 CPAS: MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE N° 2 DE 2019 - APPROBATION**
5. **1.842.073.521.1 CPAS: BUDGET 2020 - APPROBATION**
6. **RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE**
7. **-2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2020: ARRÊT**
8. **1.74.073.512.1 - ZONE DE POLICE BOTHA – APPROBATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2020**
9. **SUBVENTIONS COMMUNALES 2019 - RAPPORT DES SUBVENTIONS OCTROYEES - ART. L1122-37 §1 ET 2.**
10. **SUBVENTIONS COMMUNALES 2020 - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS - ART.L1122-37**
11. **MOTION RN54: PRISE DE CONNAISSANCE DE LA RÉPONSE DU MINISTRE W. BORSUS**
12. **EXPLICATION DU DIRECTEUR FINANCIER F.F. CONCERNANT LES DROITS CONSTATÉS EN IRRÉCOUVRABLES.**
13. **GREEN DEAL ACHATS CIRCULAIRES DE LA RÉGION WALLONNE: ENGAGEMENT**
14. **-2.073.511.1 BOIS DE LA VILLE DE THUIN: ACQUISITION: ACCORD DÉFINITIF**
15. **-2.073.511.2 ALIÉNATION - VENTE DE GRÉ À GRÉ À RANCE (CHRISTINE DEMANET) : ACCORD DE PRINCIPE**
16. **-2.073.511.2 ALIÉNATION - VENTE DE GRÉ À GRÉ À RANCE (CHRISTINE DEMANET) : ACCORD DÉFINITIF**
17. **1.824.62 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT 2020-2025**
18. **-2.073.51 RÈGLEMENT-REDEVANCE : TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES : APPROBATION**
19. **1.713.558 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : SERVICE ETAT-CIVIL & POPULATION 2020-2025**
20. **1.713 DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES - LOI DU 13/04/2019 (M.B. 30/04/2019)**
21. **1.811.122 RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

- 22. ACCORD-CADRE POUR MARCHÉS DE SERVICES AYANT POUR OBJET L'ÉTUDE ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET HYDRAULIQUES, D'ESPACES PUBLICS ET D'ABORDS DE BÂTIMENTS PUBLICS**
- 23. 1.824.112 AIESH: CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20/12/2019 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR**



1. -2.075.1.077.7 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

2. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance des décisions suivantes:

- délibération du 24 octobre 2019 concernant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2800) pleinement exécutoire
- délibération du 24 octobre 2019 concernant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,8%) pleinement exécutoire
- redevance sur la délivrance de documents administratifs approuvée à l'exception des points 8 à 11 de l'article 3
- taxe sur les commerces de nuit non approuvée
- différents règlements fiscaux 2020-2025 approuvés
- taxe sur les établissements et distributeurs automatiques vendant des cigarettes et/ou de l'alcool et/ou des boissons sucrées/snacks non approuvée
- arrêté de subvention concernant le bois de la Ville de Thuin, du 5 décembre 2019
- approbation du Plan de Cohésion Sociale.

3. RAPPORT DE SYNERGIES COMMUNE/CPAS: ADOPTION

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et notamment ses articles 26bis et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-11 ;

Considérant que directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Considérant qu'une synergie entre la Commune et le CPAS est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant que le projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;

Attendu le projet de rapport annuel établi conjointement par les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'avis de comité de direction du 5 novembre 2019 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 13 novembre 2019 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Vu la présentation en séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 14 novembre 2019 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article unique:– d’approuver le rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d’Action Sociale.

4. -1.842.073.521.1 CPAS: MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE N° 2 DE 2019 - APPROBATION

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 et de l’exercice 2019 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtée par le Conseil de l’Action Sociale en date du 26/11/2019 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D’après le budget initial ou la précédente modification	2.349.347,70	2.349.347,70	0,00
Augmentation de crédit (+)	80.100,00	126.350,00	-46.250,00
Diminution de crédit (+)	-27.500,00	-73.750,00	46.250,00
Nouveau Résultat	2.401.947,70	2.401.947,70	0,00

Vu l’article 88 de la loi organique des Centre Publics d’Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L’UNANIMITE:

Article 1 – D’approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 de l’exercice 2019 du C.P.A.S de Sivry-Rance, sans intervention communale complémentaire, aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-dessus.

Article 2 – De joindre la présente délibération à la modification budgétaire ordinaire n°2 de l’exercice 2019 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

5. 1.842.073.521.1 CPAS: BUDGET 2020 - APPROBATION

Vu la circulaire budgétaire relative à l’élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l’année 2020;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l’article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d’Action Sociale ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d’Action Sociale ;

Vu l’article 26bis, §1, 1° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu l’avis du Conseil de l’Action Sociale en séance du 24 septembre 2019 sur l’avant-projet de budget de l’exercice 2020 ;

Vu l’avis favorable du comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 13 novembre 2019;

Vu la note de politique générale du C.P.A.S. présentée par Madame Magali SCHEPERS, Présidente du Centre Public d’Action Sociale ;

Vu l’article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatif à l’arrêt du Budget et à son approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L’UNANIMITE:

Article 1: d’approuver le budget 2020 du C.P.A.S. qui présente :

à l’ordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre 2.417.569,91-EUR avec une intervention communale de 760.000,00-EUR

à l’extraordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 130.000,00-EUR.

Article 2: de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

6. RAPPORT SUR L’ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE

Vu l’article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

7. -2.073.521.1 BUDGET COMMUNAL 2020: ARRÊT

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11/12/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 10 oui et 5 abstentions (Nicolas-Michiels D., Lobet C., Biset F., Lust M., Higny A.):

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	6.883.341,38 €	4.878.367,12 €
Dépenses exercice proprement dit	6.756.980,72 €	3.863.635,99 €
Boni / Mali exercice proprement dit	126.360,66 €	1.014.731,13 €
Recettes exercices antérieurs	339.952,97 €	619.610,83 €
Dépenses exercices antérieurs	0	0
Prélèvements en recettes	0	382.750,00 €
Prélèvements en dépenses	0	1.716.585,00 €
Recettes globales	7.223.294,35 €	5.880.727,95 €
Dépenses globales	6.756.980,72 €	5.580.220,99 €
Boni / Mali global	466.313,63 €	300.506,96 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.287.840,22 €	0	0	7.287.840,22 €
Prévisions des dépenses globales	6.949.887,25 €	0	0	6.949.887,25 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	337.952,97 €	0	0	337.952,97 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.329.771,25 €	0	2.961.818,83 €	6.367.952,42 €
Prévisions des dépenses globales	8.710.160,42 €	0	2.961.818,83 €	5.748.341,59 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	760.000 €	19/12/2019
Fabriques d'église	Montbliart : 4.971,57 €	19/12/2019
	Rance : 17.632,05 €	19/12/2019
	Sautin : 7.419,16 €	19/12/2019
	Sivry : 5.958,00 €	19/12/2019
	Grandrieu : 2.130,05 €	19/12/2019
Zone de police	337.633,00 €	/
Zone de secours	239.900,00 €	/

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f.

8. 1.74.073.512.1 - ZONE DE POLICE BOTHA – APPROBATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2020

Vu les arrêtés royaux des 16/11/2001, 5/06/2002 et 15/01/2003 tel que modifiés fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du, relative à l'élaboration du budget communal 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Police de la zone « BOTHA » du 16/12/2019 portant sur le budget 2020 et répartissant les dotations communales de la Zone, dont 377.633,08 € pour la Commune de Sivry-Rance ;
Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment son article 34 précisant que le budget ne peut en aucun cas présenter un solde en déficit ni faire apparaître un boni fictif. L'équilibre étant réalisé par la dotation des communes qui est donc égale à la différence entre les dépenses et les recettes ordinaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1: d'approuver la contribution financière de la Commune de Sivry-Rance dans le budget de la Zone de Police de la Botte du Hainaut, au montant de 377.633,08 € pour l'année 2020.

Article 2: de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province, au Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, au Président de la Zone de Police BOTHA.

9. SUBVENTIONS COMMUNALES 2019 - RAPPORT DES SUBVENTIONS OCTROYEES - ART. L1122-37 §1 ET 2.

Vu le décret du 31 janvier 2013, notamment l'article 32, (MB14/02/2013) et entré en vigueur le 1er juin 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN Ministre Wallon des pouvoirs locaux et de la Ville relative à la procédure d'octroi et du contrôle des subventions et réformant à la fois sur les règles organiques relatives aux subventions, sur les règles de répartition de compétences spécifiques aux communes et aux provinces, ainsi que sur la tutelle administrative applicable aux subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal, à charge d'en faire rapport au Conseil communal lors d'une dernière séance de l'année budgétaire ;

Vu les délibérations des Collèges communaux des 10 juillet et 11 décembre 2019 valant rapport d'évaluation positive et décidant de l'octroi des subventions communales telles que reprises aux annexes du budget 2019 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

ARTICLE UNIQUE : Conformément à l'article L1122-37 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des décisions des Collèges communaux des 10 juillet et 11 décembre 2019 décidant d'établir un rapport d'évaluation positive à l'encontre des associations suivantes pour la liquidation des subsides communaux 2019 :

Articles budgétaires :

Montant du subside :

<u>561/33201</u>	
ASBL Maison du Tourisme Pays des lacs	1.256,32 €
<u>761/33202</u>	
Scouts de Rance 8ème Thiérache	250 €
<u>762/33202</u>	
Les abeilles de l'Helpe et de la Thure	50 €
ASBL Société d'Histoire régionale de Rance - Musée du Marbre	5.000 €
ASBL Centre culturel local de Sivry-Rance	74.000 €
Chorale Ste Aldegonde de Rance	250 €
Chorale " La Clé de Sivry"	250 €
ASBL Espace Nature de la Botte du Hainaut	5.000 €
ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	3.720 €
Association des commerçants de Rance	250 €
Royale Fanfare communale de Sivry	870 €
Ensemble "Motivation" de Sivry	250 €
Association Montbiau-solidaire	250 €
Accueil, Renaissance et Renouveau pour les enfants de Tchernobyl	250 €
Confrérie de la Gâte d'or de Sivry	250 €
Club des véhicules anciens de Sivry-Rance	250 €
Cercle des astronomes amateurs de la Botte du Hainaut	250 €
Amicale du mouton et cheval de trait de Sivry	250 €
<u>763/33202</u>	
Amicale neutre 3 x 20 "La Rançoise"	250 €
Amicale des pensionnés de Sivry	250 €
FNC Association Patriotique de Sivry-Rance	350 €
Comité des fêtes de Rance	845 €
Comité des fêtes de Sivry	1.340 €
ASBL Ducasse du Calvaire	250 €
<u>764/33202</u>	
ASBL " la Palette rançoise" tennis de table de Rance	500 €
ASBL "Etoile chevrotine"	500 €
ASBL Racing club de Rance	750 €
ASBL Pétanque club "Les Marsupilamis" de Sautin	200 €
La Boule chevrotine	100 €
Les Messagers aériens	100 €
Les Coureurs de la Thure de Sautin	100 €
Aéromodélisme	100 €
Pétanque "Les Fagnards" de Sivry	200 €
Sivry-Sports	750 €
Sivry-gym	200 €
Sivry-Rance United	250 €
<u>767/33202</u>	
ASBL Bibliothèque communale de Sivry-Rance	6.500 €
<u>778/33202</u>	
ASBL Territoires de la mémoire	125 €
<u>79090/33201</u>	
Action laïque de Sivry-Rance	1.240 €
<u>835/33202</u>	
ONE de Rance	200 €
ONE de Sivry	200 €
<u>835/43501</u>	
ASBL "Les petits pas de la Botte"	4.059 €
<u>84901/33202</u>	
CHOC	100
€	
<u>84902/33202</u>	
Aide au Tiers Monde	100 €
<u>93001/33201</u>	
Via Perfecta	2.500 €

10. SUBVENTIONS COMMUNALES 2020 - DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS - ART.L1122-37

Vu la liste des subventions reprises en annexe du budget communal 2020 arrêtée par le Conseil communal du 19 décembre 2019, reprise ci après :

<u>561/33201</u>	
ASBL Maison du Tourisme Pays des lacs	1.256,32 €
<u>761/33202</u>	
Scouts de Rance 8ème Thiérache	250 €
<u>762/33202</u>	
Les abeilles de l'Helpe et de la Thure	50 €
ASBL Société d'Histoire régionale de Rance - Musée du Marbre	5.000 €
ASBL Centre culturel local de Sivry-Rance	74.000 €
Chorale Ste Aldegonde de Rance	250 €
Chorale " La Clé de Sivry"	250 €
ASBL Espace Nature de la Botte du Hainaut	5.000 €
ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	3.720 €
Association des commerçants de Rance	250 €
Royale Fanfare communale de Sivry	870 €
Ensemble "Motivation" de Sivry	250 €
Association Montbiau-solidaire	250 €
Accueil, Renaissance et Renouveau pour les enfants de Tchernobyl	250 €
Confrérie de la Gâte d'or de Sivry	250 €
Club des véhicules anciens de Sivry-Rance	250 €
Cercle des astronomes amateurs de la Botte du Hainaut	250 €
Amicale du mouton et cheval de trait de Sivry	250 €
<u>763/33202</u>	
Amicale neutre 3 x 20 "La Rançoise"	250 €
Amicale des pensionnés de Sivry	250 €
FNC Association Patriotique de Sivry-Rance	350 €
Comité des fêtes de Rance	845 €
Comité des fêtes de Sivry	1.340 €
ASBL Ducasse du Calvaire	250€
<u>764/33202</u>	
ASBL " la Palette rançoise" tennis de table de Rance	500 €
ASBL "Etoile chevrotine"	500 €
ASBL Racing club de Rance	750 €
ASBL Pétanque club "Les Marsupilamis" de Sautin	200 €
La Boule chevrotine	100 €
Les Messagers aériens	100 €
Les Coureurs de la Thure de Sautin	100 €
Aéromodélisme	100 €
Pétanque "Les Fagnards" de Sivry	200 €
Sivry-Sports	750 €
Sivry-gym	200 €
Sivry-Rance United	250 €
<u>767/33202</u>	
ASBL Bibliothèque communale de Sivry-Rance	6.500 €
<u>770/33101</u>	
Appel à projet budget participatif	5.000 €
<u>778/33202</u>	
ASBL Territoires de la mémoire	125 €
<u>79090/33201</u>	
Action laïque de Sivry-Rance	1.240 €
<u>835/33202</u>	
ONE de Rance	200 €
ONE de Sivry	200 €

835/43501

ASBL "Les petits pas de la Botte"

4.059 €

84901/33202

CHOC

100

€

84902/33202

Aide au Tiers Monde

100 €

93001/33201

Via Perfecta

2.500 €

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L2212-32 §6, L3121-1 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application desdites dispositions ;

DECIDE à l'unanimité:

ART.1 : d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2020 aux associations dont les crédits sont inscrits au budget 2020.

ART.2 : de déléguer cette compétence au Collège communal, à charge de celui-ci d'en faire rapport au Conseil communal lors de la dernière séance du conseil de l'année budgétaire.

ART.3 : de conditionner la liquidation du subside annuel à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses et du bilan d'activités de l'année écoulée au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice justifiant ainsi l'utilisation de la subvention.

ART.4 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

11. MOTION RN54: PRISE DE CONNAISSANCE DE LA RÉPONSE DU MINISTRE W. BORSUS

Prend connaissance du mail suivant de M. Willy Borsus, Vice-Président du Gouvernement Wallon:

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courriel du 20 novembre par lequel vous me transmettez un exemplaire de la motion relative au maintien et la finalisation du prolongement de la RN54 et les conséquences sur les communes de la Botte du Hainaut, arrêtée par le Conseil Communal, par 10 voix pour et 5 abstentions de ses membres, en sa séance du 14 novembre 2019.

J'ai pris note avec beaucoup d'attention de l'ensemble de vos remarques et vous remercie de celles-ci.

A titre informatif, nous avons indiqué dans la Déclaration de Politique Régionale que nous prendrions les mesures nécessaires pour disposer d'un réseau de transport routier efficace et sûr. Par ce biais, il n'est pas à l'ordre du jour de mettre un terme à la construction de nouvelles routes purement et simplement. En effet, la Déclaration indique que le Gouvernement, uniquement au-delà du Plan infrastructures 2019-2025, n'entamera pas l'étude et ne réalisera pas de nouvelles voiries et d'extensions de voirie, à l'exception des travaux de sécurité et des connexions au réseau existant d'infrastructures essentielles (gares, hôpitaux et ZAE) et aux travaux de sécurité.

Mais nous sommes bien conscients de l'attrait d'une telle liaison notamment au niveau :

- *du désenclavement économique et social du Sud-Hainaut et, en particulier, des communes de Erquelinnes, Merbes et Lobbes, Sivry-Rance ;*
- *de la fluidité du trafic ;*
- *de la liaison de la Belgique avec la France via Charleroi-Maubeuge et, partant, du développement économique ;*
- *de la sécurité routière.*

Eu égard à ces différents éléments, le Gouvernement Wallon a décidé de reporter le projet de liaison entre Lobbes et Erquelinnes, au niveau de la 1ère phase, et le cas échéant, d'examiner ultérieurement la priorisation à y accorder.

12. EXPLICATION DU DIRECTEUR FINANCIER F.F. CONCERNANT LES DROITS CONSTATÉS EN IRRÉCOUVRABLES.

Le Directeur Financier fait état des Droits constatés de la commune depuis 2002 et la manière dont l'administration gère le recouvrement de ceux-ci.

Il présente également l'ensemble des droits constatés non recouverts qui sont mis en irrécouvrables ou en non-valeur chaque année.

Il y a ainsi en moyenne 1,73% des droits constatés mis en irrécouvrables ou non-valeur pour le service ordinaire et 5,60% pour le service extraordinaire.

13. GREEN DEAL ACHATS CIRCULAIRES DE LA RÉGION WALLONNE: ENGAGEMENT

Considérant l'invitation du Vice-Président de la Wallonie, Ministre de l'Economie, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'urbanisme et de l'Aménagement du territoire, M. Willy Borsus du 7 novembre 2019 à s'engager dans le Green Deal Achats Circulaires de la Région Wallonne; Considérant que cette mesure est un accord volontaire qui vise à favoriser la transition de la Région vers une économie circulaire, et plus précisément à passer deux marchés publics intégrant des critères de l'économie circulaire endéans les 3 ans du Green Deal;

Considérant la convention ci-jointe;

DECIDE à l'unanimité:

Article unique: de s'engager dans le Green deal Achats Circulaires de la Région Wallonne et à signer la convention ci-jointe.

14. -2.073.511.1 BOIS DE LA VILLE DE THUIN: ACQUISITION: ACCORD DÉFINITIF

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale (M.B. 08.09.2016) ;

Vu le courrier en date du 09/07/2015 par lequel le Collège communal faisait part de son intérêt à acquérir le bois que possède la Ville de Thuin sur le territoire de Rance ;

Vu la délibération du 29/09/2015 du Conseil communal de la Ville de Thuin portant, à l'unanimité, décision de principe de la vente des biens cadastrés Section A n° 819/2 2c et 819/2 1f, Section D n° 819/2 9b, 819/2 10b, 819/2 18b et 819/2 1° en nature de bois dénommé « Bois de Rance », d'une superficie totale de 173 ha 71 a 23 ca, propriété soumise au régime forestier et de solliciter une expertise auprès du Département Nature et Forêts compétent et d'un expert indépendant à désigner par le Collège communal ;

Considérant que l'acquisition du bois de la Ville de Thuin présente un intérêt général évident pour la Commune de Sivry-Rance, à savoir qu'il se situe sur son territoire, qu'il est enclavé dans diverses propriétés forestières communales et que les gestions forestière et touristique de ce bois peuvent donc être facilement intégrées à celle des propriétés forestières actuelles ;

Considérant que l'ensemble de la propriété à acquérir, en plus du bénéfice du Régime forestier conformément au Code du même nom par lequel ces bois ne peuvent être cédés qu'à un autre pouvoir public, bénéficie aussi d'un statut de protection supplémentaire « NATURA 2000 » sous la référence BE32032 – Forêt de Rance ;

Vu le courrier du Collège communal du 30 mars 2018 faisant offre à hauteur de la somme de 1.200.000€ pour les biens décrits ci-avant ;

Vu l'estimation établie le 13 avril 2018 par M. MEGANCK, Président du Département des Comités d'Acquisition du SPW, au montant de 1.150.000€ ;

Vu le courrier du Collège communal du 2 mai 2018 portant une offre ferme d'un montant de 1.300.000€, sous réserve de l'intervention FEDER à hauteur de 50%, offre majorée de 50.000€ le 4 mai 2018 suite à un entretien téléphonique entre MM. Les Bourgmestres des deux entités ;

Considérant qu'une autorité publique peut être subventionnée pour acquérir des propriétés forestières classées en Natura 2000, sous certaines conditions ;

Considérant que les travaux recevables au droit de la subvention à la restauration et à l'entretien de ce site Natura 2000 sont subventionnables à 100% des frais réellement engagés pour la réalisation des 120.000 euros maximum de travaux éligibles (Art. 30 §1 AGW 14.07.2016) ;

Considérant que l'achat de terrain est également admissible à la subvention s'il est couplé à un projet de restauration ou à un investissement lié à l'entretien du patrimoine naturel (Art. 35 AGW 14.07.2016) et que,

dans ce cadre, l'achat de cette propriété forestière pourrait permettre d'obtenir 50% du montant de l'estimation du Comité d'acquisition ;

Considérant que l'acquisition du bois de la Ville de Thuin pourrait donc être subventionnée à hauteur de 575.000€, le solde de 775.000€ restant à charge de la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant qu'une telle acquisition est un investissement « hors balise d'emprunt » puisqu'elle est considérée comme investissement rentable ;

Vu l'avis favorable émanant du Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole « DEMNA-DNE » en date du 09/03/2018, concernant l'acquisition du bois de la Ville de Thuin, en considération de l'intérêt de la zone pour de nombreux habitats et espèces d'intérêt communautaire, de la nécessité d'y mener une gestion conservatoire et la possibilité d'y mener des travaux permettant d'augmenter l'état de conservation des habitats ;
Vu la délibération du 15 mai 2018 du Conseil communal de la Ville de Thuin marquant son accord quant au principe de vendre le bois de la Ville sis à Sivry-Rance cadastré Sivry-Rance, 2^{ème} division, section D n° 1E, 9B, 10B et 18B, section A n° 1F et 2C, d'une contenance approximative de 175ha, pour un montant de 1.350.000€ à la commune de Sivry-Rance ;

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du Conseil communal marquant son accord de principe sur l'acquisition du bois de la Ville de Thuin, sis à Sivry-Rance cadastré Sivry-Rance, 2^{ème} division, section D n° 1 E, 9B, 10B et 18 B, section A n° 1F et 2C, d'une contenance approximative de 175 ha,

Vu l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 25 mars 2019 ;

Considération le dossier de demande de subvention concernant la restauration écologique en zone Natura 2000 et zone SEP pour un montant approximatif de 64.000 euros pour la Phase I des travaux ;

Considération que les travaux qui seront réalisés pour cette Phase I sont le creusement de mares, la création de lisières, la pose d'aqueducs et de panneaux didactiques ;

Considérant la décision du Conseil communal du 4 avril 2019 de marquer son accord sur le dossier de demande de subventions PWDR dans le cadre de l'acquisition de bois soumis de la Ville de Thuin ;

Considérant la délibération du Conseil Communal de la Ville de Thuin du 24 septembre 2019 approuvant le projet d'acte de vente;

Considérant l'arrêté du Directeur général N°43.01.11/GF/T2-2019/33 allouant une subvention à la Commune de Sivry-Rance pour l'acquisition de bois soumis de la Ville de Thuin et à la première phase des travaux de réhabilitation de site du site Natura 2000 "Forêt de Rance" du 5 décembre 2019;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er: de marquer un accord définitif sur l'acquisition du bois soumis de la Ville de Thuin, sis à Sivry-Rance cadastré Sivry-Rance, 2^{ème} division, section D n° 1 E, 9B, 10B et 18 B, section A n° 1F et 2C, d'une contenance approximative de 175 ha, au montant d'un million trois cent cinquante milles euros (1.350.000 euros).

Article 2: d'approuver le projet d'acte de vente dressé par Maître MINON, partie intégrante de la présente délibération

15. -2.073.511.2 ALIÉNATION - VENTE DE GRÉ À GRÉ À RANCE (CHRISTINE DEMANET) : ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue Marlagne à 6470 RANCE et cadastrée 2^{ème} division section C 318 b2;

Vu la demande de Mme Christine DEMANET, demeurant rue Marlagne n° 4 à 6470 RANCE, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance de 2 ares 29 ca (voir plan de mesurage dressé en date du 13/09/2019 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert);

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Attendu que la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que Mme Christine DEMANET précitée est propriétaire de la parcelle contiguë;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 23/10/2018, à une valeur de 2,20€/m²;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant de 1.000 €;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré, sans publicité, de la parcelle cadastrée 2^{ème} division section C 318 b2 d'une contenance totale de 2 ares 29 ca au montant de 1.000 €.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

16. -2.073.511.2 ALIÉNATION - VENTE DE GRÉ À GRÉ À RANCE (CHRISTINE DEMANET) : ACCORD DÉFINITIF

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue Marlagne à 6470 RANCE et cadastrée 2^{ème} division section C 318 b2;

Vu la demande de Mme Christine DEMANET, demeurant rue Marlagne n° 4 à 6470 RANCE, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance de 2 ares 29 ca (voir plan de mesurage dressé en date du 13/09/2019 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert);

Considérant que le bien est libre d'occupation;

Attendu que la parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que Mme Christine DEMANET précitée est propriétaire de la parcelle contiguë;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, Géomètre-expert, du 23/10/2018, à une valeur de 2,20€/m²;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant de 1.000 €;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil communal, en séance du 19 décembre 2019, relatif à la vente de gré à gré de la parcelle concernée;

Vu les pièces annexées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, sans publicité, à Mme Christine DEMANET précitée, de la parcelle cadastrée 2^{ème} division section C 318 b2 d'une contenance totale de 2 ares 29 ca au montant de 1.000 €.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

17. 1.824.62 RÈGLEMENT-TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1124-40 § 1^{er}, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu l'Arrêté Royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24/10/2019, non-approuvée par la Tutelle en date du 28/11/2019 ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 09/12/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 09/12/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un commerce de nuit.

Article 2 - Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires

et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 21h et 5h, quel que soit le jour de la semaine.

On entend par surface commerciale nette la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé à 23,75 € le m² de surface commerciale nette avec un montant maximum de 3.280 € par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 m², la taxe est fixée au montant forfaitaire de 800 €.

Article 4 - La taxe est due pour chaque commerce de nuit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le premier semestre de l'exercice d'imposition.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % la 1^{ère} année, 150 % la 2^{ème} année, 200 % à partir de la 3^{ème} année.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. -2.073.51 RÉGLEMENT-REDEVANCE : TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES : APPROBATION

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3^o et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer l'entretien et le coût de fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur en lui facturant un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition ;

Considérant que l'utilisateur bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur financier en date du 11/12/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 11/12/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE 10 OUI et 5 NON (Nicolas-Michiels D., Lobet C., Biset F., Lust M., Higny A.) :

Article 1 : Il est instauré, pour les exercices 2020 à 2025, des redevances pour la mise à disposition de salles appartenant à la commune de Sivry-Rance

Article 2 : Le montant en vigueur est celui d'application au moment de l'introduction du formulaire de demande dûment complété et signé par le demandeur.

Le montant de la location dépend du bien mis à disposition, du type d'activités et de la catégorie à laquelle appartient le demandeur.

Les tarifs suivants sont d'application :

SALLES DES FETES : TARIF (applicable au 1er janvier 2020)						
Une participation de 50€ sera réclamée à titre de contribution aux charges énergétiques, à l'exception des locations précédées d'un astérisque (*)						
CENTRE CULTUREL de Sivry						
		GRANDE SALLE		BIBLIOTHEQUE		CAFETERIA
ACTIVITES	ENTITE	HORS ENTITE (siège social de l'association et/ou personne physique responsable)	ENTITE	HORS ENTITE (siège social de l'association et/ou personne physique responsable)	ENTITE	HORS ENTITE (siège social de l'association et/ou personne physique responsable)
Bal, Boum, Concert debout, Concert DJ, Banquet privé (anniversaire, mariage, communion,...) Souper dansant	€ 300	€ 600	€ 150	€ 300	€ 150	€ 300
	Cafétéria comprise		SANS cafétéria			
Activités du secteur public et culturel, Funérailles	€ 150	€ 300	€ 75	€ 150	€ 75	€ 150
	Cafétéria comprise		SANS cafétéria			
*Entraînement sportif, *Gymnastique, Danse (par heure)	€ 15	€ 30	€ 5	€ 15	-	-
	SANS cafétéria		SANS cafétéria			
*Réunion de comité, Conférence	-	-	€ 25	€ 50	€ 25	€ 50
			SANS cafétéria			
Utilisation de la régie sons et lumières avec technicien	Frais réels					

SALLES DES FETES : TARIF (applicable au 1er janvier 2020)						
Une participation de 50€ sera réclamée à titre de contribution aux charges énergétiques, à l'exception des locations précédées d'un astérisque (*)						
HALL OMNISPORTS de Rance						
		GRANDE SALLE		SALLE ANNEXE		CAFETERIA
ACTIVITES	ENTITE	HORS ENTITE (siège social de l'association et/ou	ENTITE	HORS ENTITE (siège social de l'association et/ou	ENTITE	HORS ENTITE (siège social de l'association et/ou

		<u>personne physique responsable)</u>		<u>personne physique responsable)</u>		<u>personne physique responsable)</u>
Bal, Boum, Concert debout, Concert DJ, Banquet privé (anniversaire, mariage, communion,...) Souper dansant	€ 300	€ 600	€ 150	€ 300	€ 150	€ 300
	Cafétéria comprise		SANS cafétéria			
Activités du secteur public et culturel, Funérailles	€ 150	€ 300	€ 75	€ 150	€ 75	€ 150
	Cafétéria comprise		SANS cafétéria			
Entraînement sportif, *Gymnastique, Danse (par heure)	€ 15	€ 30	€ 5	€ 15	-	-
	SANS cafétéria		SANS cafétéria			
*Réunion de comité, Conférence	-	-	€ 25	€ 50	€ 25	€ 50
			SANS cafétéria			

SALLES DES FETES : TARIF (applicable au 1er janvier 2020)					
Une participation de 50€ sera réclamée à titre de contribution aux charges énergétiques, à l'exception des locations précédées d'un astérisque (*)					
GRANDRIEU ET SAUTIN			MONTBLIART		
<u>ACTIVITES</u>	<u>ENTITE</u>	HORS ENTITE (siège social de l'association et/ou personne physique responsable)	<u>ACTIVITES</u>	<u>ENTITE</u>	HORS ENTITE (siège social de l'association et/ou personne physique responsable)
Bal, Boum, Concert debout, Concert DJ, Banquet privé (anniversaire, mariage, communion,...) Souper dansant	300 €	600 €	Bal, Boum, Concert debout, Concert DJ, Banquet privé (anniversaire, mariage, communion,...) Souper dansant	300 €	600 €
Activités du secteur public et culturel, Funérailles	150 €	300 €	Activités du secteur public et culturel, Funérailles	150 €	300 €
Entraînement sportif, *Gymnastique, Danse (par heure)	15 €	30 €	Entraînement sportif, *Gymnastique, Danse (par heure)	15 €	30 €
			*Réunion de comité, Conférence	25 €	50 €
			Salle du bas Banquet privé (anniversaire, mariage, communion,...)	150 €	300 €
			Entraînement sportif, *Gymnastique, Danse (par heure)	5 €	15 €
FERME BOSSART à Rance					

<u>ACTIVITES</u>	<u>ENTITE</u>	<u>HORS ENTITE (siège social de l'association et/ou personne physique responsable)</u>			
Banquet privé (anniversaire, mariage, communion,...)	150 €	300 €			
Activités du secteur public et culturel, Funérailles	75 €	150 €			
*Réunion de comité, Conférence	25 €	50 €			

Article 3 : Un supplément de 50€ par activité couvrant les charges énergétiques et les dépenses de fonctionnement pour toutes réservations est également demandé.

Article 4 : Le paiement peut également être effectué anticipativement et dès réception de l'autorisation par versement sur le compte BE98 0910 0040 4193 complété du nom de la salle et de la date de réservation.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 – Toute factures éditée en vertu du présent règlement est payable dans les 15 jours calendaires à partir du 3^{ème} jour ouvrable suivant sa date d'émission ou au plus tard à la date d'échéance si celle-ci est mentionnée.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix de 10€ par lettre recommandée.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

19. 1.713.558 RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : SERVICE ETAT-CIVIL & POPULATION 2020-2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3° et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17/05/2019 relative à l'élaboration du budget communal pour 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24/10/2019, partiellement non-approuvée par la Tutelle en date du 28/11/2019 ;

Vu la communication du projet de règlement-taxe au Directeur financier f.f. en date du 09/12/2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 09/12/2019, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : Il est instauré, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a. Sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- b. Doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

Service Etat Civil-Population :

- Carte identité électronique (y compris pour les étrangers) : 25 € (augmenté du montant ristourné au SPF Intérieur)
- EID-kids : enfants belges de moins de 12 ans (y compris pour les certificats d'identité pour les enfants non-belges) : 5 € (augmenté du montant ristourné au SPF Intérieur)
- Demande d'adresse : 10 €
- Changement de domicile : 5 €
- Mutation intérieure : 5 €
- Certificat d'abattage : 5 €
- Copie conforme et légalisation de signature : 2 €
- Photocopie en noir et blanc d'un document A4 fourni par le demandeur : 0,15 €
- Recherche de généalogie effectuée par un agent communal: 10 € par heure entamée
- Passeports : 25 € augmenté du montant ristourné au SPF)
- Permis de conduire : 5 € (augmenté du montant ristourné au SPF Intérieur)
- Livret de mariage : 15 €
- Livret de cohabitation légale : 15 €
- Extrait de casier judiciaire : 3 €
- Cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers des pays tiers : 20€
- Autres documents : 3 €

Le montant de la redevance sera augmenté des frais réels engagés par la commune lors de l'établissement des différents dossiers .

Article 4 - Sont exonérés de la redevance :

- a. Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
- b. Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- c. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- d. Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives et institutions assimilées à celles-ci. De même que les établissements d'utilité publique ;
- e. Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- f. Les documents exigés pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- g. Les documents devant servir en matière d'enseignement.

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 – Tout retard de paiement et/ou de factures édité(s) en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3^{ème} jour ouvrable suivant leur date d'émission ou au plus tard à la date d'échéance si celle-ci est mentionnée.

Tout retard de paiement de plus de 15 jours calendaires fera l'objet d'un rappel et/ou mise en demeure adressé(e) au redevable par lettre recommandée, dont le coût lui sera facturé au prix de 10€ par lettre recommandée.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. 1.713 DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES ET NON FISCALES - LOI DU 13/04/2019 (M.B. 30/04/2019)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;
Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;
Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code — puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;
Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;
Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;
Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;
Sur proposition du Collège,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 - Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. 1.811.122 RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;
Vu la nécessité de prendre diverses mesures en matières de circulation routière,
Considérant l'avis 2019/119878 du 7/11/2019 rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Art. 1^{er} : A la **Rue de Versailles**: d'interdire la circulation à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue des Combattants à et vers le n°10

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, A39 avec panneau additionnel de distance « 50m » et C1 avec panneau additionnel de distance ad hoc;

À son débouché sur la rue des Combattants, l'établissement de zones d'évitement striées latérales et d'un îlot de type goutte d'eau via les marques au sol appropriées, en conformité avec le croquis ci-joint ;

Art. 2 : A la **Rue Croix Sainte-Barbe**: d'interdire de circuler à tout conducteur depuis le n°1 à et vers le chemin du Bowy

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19 (l'étroitesse de la rue, moins de 3 mètres, ne permet pas d'admettre les cyclistes à contresens dans des conditions de sécurité suffisantes) ;

Art. 3 : A la **Rue de la Régence**: une zone d'évitement striées latérale réduisant la largeur de la chaussée est établie afin de rendre le débouché de celle-ci perpendiculaire à la rue de la Place Albert 1^{er}

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Art. 4 : A la **Rue du Paradis**: l'abrogation de l'autorisation de franchir l'îlot triangulaire central par la gauche à son débouché sur la rue de Martinsart via l'enlèvement du signal ;

Art. 5 : A la **Rue du Onze Novembre**: d'interdire la circulation, dans les deux sens, à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE » ;

Art. 6 : A la **Rue d'Eppe**: d'interdire la circulation, dans les deux sens, à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE » ;

Art. 7 : Au **Grand Chemin**: d'interdire la circulation, dans les deux sens, à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf pour la desserte locale et l'usage agricole.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21 (3,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ET USAGE AGRICOLE » ;

Art. 7 : A la **Rue des Ecoles**: un emplacement de stationnement sera réservé pour les bus scolaires, sur une distance de 15 mètres, du côté pair, le long du pignon de l'école libre Saint Louis

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRES » et flèche montante « 15m » ;

Art. 8 : A la **Rue Godart**: de diviser la chaussée en deux bandes de circulation entre la Grand Place et le n°34. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue et discontinue ;

Art. 9 : A la Rue de la Marzelle de diviser la chaussée en deux bandes de circulation :

- Entre la rue Godart et le n°35 ;
- Entre le n°49 et la rue Long des Bois

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes blanches axiales continues et discontinues ;

Art. 10 : A la **Grand'Place** : de diviser la chaussée en deux bandes de circulation entre la rue Godart et n°8. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue et discontinue ;

Art. 11 : A la **Rue de l'Esclinchamps**: de diviser la chaussée en deux bandes de circulation entre la Grand Place et la rue Saint Roch.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue et discontinue ;

Art. 12 : A la Rue de France de diviser la chaussée en deux bandes de circulation :

- Entre les rues du Touquet et de la Station ;
- Entre les rues du Touquet et de Vivier

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de lignes blanches axiales continues et discontinues ;

Art. 13 : A la **Rue de la Station**: de diviser la chaussée en deux bandes de circulation entre la rue de France et la RN53.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue et discontinue ;

Art. 14 : A la **Rue du Vivier**: de diviser la chaussée en deux bandes de circulation entre la rue de France et la frontière française

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue et discontinue ;

Art. 15 : A la **Rue des Déportés**: de diviser la chaussée en deux bandes de circulation entre les rues de France et Noir aigle

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue et discontinue ;

De délimiter les zones de stationnement au sol en conformité avec le croquis ci-joint

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées ;

Art. 16 : A la **Rue des Combattants**: de diviser la chaussée en deux bandes de circulation entre la rue P.Hubert et la limite territoriale de Froidchapelle

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale continue et discontinue ;

D'établir une zones d'évitement striées trapézoïdales, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètre à hauteur du passage pour piétons sis au n°40 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Froidchapelle

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées ;

Art. 17 : Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés.

Art. 18 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

22. ACCORD-CADRE POUR MARCHÉS DE SERVICES AYANT POUR OBJET L'ÉTUDE ET LE CONTRÔLE DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN D'INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET HYDRAULIQUES, D'ESPACES PUBLICS ET D'ABORDS DE BÂTIMENTS PUBLICS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Accord-Cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Accord-Cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Accord-Cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconstitution 3 (Accord-Cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics), estimé à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73351 du budget 2020 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 décembre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 décembre 2019 ;

Décide, à l'unanimité:

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Accord-Cadre pour marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics

ARTICLE 2– De marquer son accord sur les conditions de passation et le cahier spécial des charges en annexe

ARTICLE 3 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

ARTICLE 4– De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73351 du budget 2020.

23. 1.824.112 AIESH: CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20/12/2019 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIESH ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 28/02/2019 et 15/05/2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale AIESH ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIESH du 20/12/2019 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants:

Assemblée générale ordinaire:

1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
2. Lecture des PV des AG ordinaire et extraordinaire du 27/05/2019.
3. Lecture et approbation de la Région Wallonne - Tutelle sur les comptes de l'exercice 2018 de l'AIESH.
4. Lecture et approbation de la Région Wallonne - Modifications statutaires.
5. Lecture et approbation de la Région Wallonne - Nominations statutaires.
6. Lecture et annulation de la Région Wallonne - Désignation du Réviseur pour les exercices 2019 à 2021.
7. Désignation du Commissaire-Réviseur conformément à l'article 47 des statuts de l'AIESH - Fixation de la Rémunération du Commissaire-Réviseur - Approbation.
8. Rapport du Conseil d'Administration - Plan stratégique 2020 à 2022 - Approbation.

Assemblée générale extraordinaire:

1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
2. Modifications statutaires - Mise en conformité du Décret du 11/05/2018 relatif à la réforme de la structure, de l'organisation, de la composition, de l'indépendance, du rôle et des missions du GRD.

Vu les documents transmis par l'AIESH, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;
Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIESH

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 - D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIESH :

Assemblée générale ordinaire:

1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
2. Lecture des PV des AG ordinaire et extraordinaire du 27/05/2019.
3. Lecture et approbation de la Région Wallonne - Tutelle sur les comptes de l'exercice 2018 de l'AIESH.
4. Lecture et approbation de la Région Wallonne - Modifications statutaires.
5. Lecture et approbation de la Région Wallonne - Nominations statutaires.
6. Lecture et annulation de la Région Wallonne - Désignation du Réviseur pour les exercices 2019 à 2021.
7. Désignation du Commissaire-Réviseur conformément à l'article 47 des statuts de l'AIESH - Fixation de la Rémunération du Commissaire-Réviseur - Approbation.
8. Rapport du Conseil d'Administration - Plan stratégique 2020 à 2022 - Approbation.

Assemblée générale extraordinaire:

1. Désignation des scrutateurs et vérification des parts sociales.
2. Modifications statutaires - Mise en conformité du Décret du 11/05/2018 relatif à la réforme de la structure, de l'organisation, de la composition, de l'indépendance, du rôle et des missions du GRD.

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.



PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER